



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE KARAMAN ET BEYAZIT c. TURQUIE

(Requête n° 73739/01)

ARRÊT

STRASBOURG

4 juillet 2006

DÉFINITIF

04/10/2006

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Karaman et Beyazit c. Turquie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

I. CABRAL BARRETO,

R. TÜRMEŒ,

M. UGREKHELIDZE,

M^{mes} A. MULARONI,

E. FURA-SANDSTRÖM,

M. D. POPOVIĆ, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 13 juin 2006,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 73739/01) dirigée contre la République de Turquie et dont deux ressortissantes de cet État, M^{mes} Sultan Karaman et Hadice Beyazit (« les requérantes »), ont saisi la Cour le 1^{er} février 2001 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérantes sont représentées par M^{es} Tekin Akillođlu, Adil Aktay et Mustafa Nerse, avocats à Ankara. Dans la présente affaire, le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent aux fins de la procédure devant la Cour.

3. Invoquant les articles 6 de la Convention et 1 du Protocole n° 1, les requérantes se plaignaient notamment du retard pris par l'État dans le paiement d'une indemnité complémentaire d'expropriation.

4. La requête a été attribuée à la troisième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement de la Cour). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

5. Le 4 juillet 2002, la Cour (troisième section) a décidé de porter la requête à la connaissance du Gouvernement. Se prévalant de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a également décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

6. Le 1^{er} novembre 2004, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la deuxième section ainsi remaniée (article 52 § 1).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

7. En 1993, la direction générale des routes nationales (« la direction ») procéda à l'expropriation d'un terrain appartenant aux requérantes, pour la construction d'une voie périphérique à İskenderun.

8. Les requérantes, en désaccord avec le montant payé par la direction, introduisirent un recours en augmentation de l'indemnité d'expropriation auprès du tribunal de grande instance d'İskenderun (« le tribunal »).

9. Par un jugement du 2 décembre 1997, le tribunal donna gain de cause aux requérantes et leur accorda 3 958 780 000 livres turques (TRL). Cette somme était assortie d'intérêts moratoires simples au taux légal de 30 % l'an, à calculer à partir de la date de cession du bien à la direction.

10. Le 24 décembre 1998, la Cour de cassation confirma ce jugement.

11. L'indemnité complémentaire, majorée d'intérêts, fut versée aux requérantes le 9 août 2000, date à laquelle la somme due s'élevait à 10 976 700 000 TRL.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

12. Pour le droit et la pratique internes pertinents en matière d'expropriation, voir *Akkuş c. Turquie* (arrêt du 9 juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16) et *Aka c. Turquie* (arrêt du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, pp. 2674-2676, §§ 17-25).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 DE LA CONVENTION

13. Les requérantes allèguent une violation de l'article 1 du Protocole n° 1, sous deux volets. En premier lieu, elles font remarquer que l'indemnité initiale, fixée en 1993, ne leur a été versée qu'en 1996, après la cession effective du terrain à l'État. Puis, elles dénoncent le retard dans le paiement de l'indemnité complémentaire jugé à l'issue de la procédure ultérieure. A ce sujet, elles soutiennent que ce retard ne fut pas compensé du fait de l'absence d'un quelconque intérêt moratoire quant au premier volet, et du fait de l'insuffisance des intérêts accordés par rapport au taux d'inflation très élevé en Turquie, quant au second.

L'article 1 du Protocole n° 1 se lit comme-ci :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

A. Sur la recevabilité

14. S'agissant du premier volet du grief, la Cour note que les requérantes n'ont pas été en mesure de démontrer qu'elles ont subi un quelconque préjudice disproportionné, durant les trois premières années écoulées après l'inscription de la décision d'expropriation au registre foncier. Quoi qu'il en soit, cette partie du grief se heurte au motif de non-épuisement, aucune démarche n'ayant été effectuée par les requérantes devant les instances nationales pour la faire valoir. Partant, la Cour examinera l'affaire seul sous son volet tiré du retard dans le paiement de l'indemnité complémentaire.

15. A cet égard, le Gouvernement excipe d'abord du non-épuisement des voies de recours internes : les requérantes n'auraient pas exercé le recours offert par l'article 105 du code des obligations. Il soutient également que la Cour n'a pas été saisie dans le délai de six mois qui serait à calculer à partir du 24 décembre 1998, date de l'arrêt de la Cour de cassation. Le Gouvernement estime enfin que la requérante Hadice Beyazit n'a pas qualité de victime pour se plaindre d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 1, au motif que son nom n'avait pas été mentionné dans le jugement du 2 décembre 1997.

Les requérantes contestent ces thèses et précisent qu'après avoir été saisi d'une demande en correction, le tribunal a décidé, par une décision du 20 février 2006, d'ajouter le nom de la requérante Beyazit au jugement en cause.

16. La Cour reconnaît que s'agissant des griefs tels que ceux des requérantes la seule voie de recours disponible en théorie est celle prévue par l'article 105 du code des obligations. Cependant, pour les motifs ayant déjà conduit la Cour à conclure au caractère ineffectif dudit recours (*Aka*, précité, pp. 2678-2679, §§ 34-37), l'exception formulée à ce titre doit être rejetée. Vu la décision du 20 février 2006, la Cour ne peut suivre non plus le Gouvernement lorsqu'il argue de l'absence de la qualité de victime de la requérante Hadice Beyazit. Quant à l'inobservation du délai de six mois, il convient de rejeter cette exception pour les motifs exposés dans l'affaire *Tiryakioğlu c. Turquie* (n° 45436/99, § 19, 24 mai 2005).

17. La Cour estime, à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence (voir, notamment, *Akkuş*, précité) et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que cette partie du grief doit faire l'objet d'un examen au fond. Elle constate en effet que celle-ci ne se heurte à aucun motif d'irrecevabilité.

B. Sur le fond

18. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir *Akkuş*, précité, p. 1310, §§ 30-31, et *Aka*, précité, p. 2682, §§ 50-51).

19. La Cour a examiné les circonstances de l'espèce et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument convaincant pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Elle constate que le retard pris dans le paiement de l'indemnité complémentaire accordée par les juridictions internes est imputable à l'administration expropriante, qui a fait subir aux propriétaires un préjudice distinct s'ajoutant à l'expropriation de leurs biens. C'est ce retard, doublé de la durée effective totale de la procédure en question, qui amène la Cour à considérer que les requérantes ont eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens.

20. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

21. Les requérantes se plaignent également de ce que la durée de la procédure d'expropriation, qui débuta en 1993 avec l'inscription au registre foncier de la décision d'exproprier et qui prit fin avec le paiement de l'indemnité complémentaire en août 2000, a méconnu l'article 6 § 1 de la Convention.

22. A cet égard, le Gouvernement souligne que les instances nationales ayant mené l'affaire à un rythme soutenu, la durée de la procédure répond aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention.

23. Les requérantes contestent cette thèse.

24. La Cour estime que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a non plus été relevé. Cependant, eu égard à sa conclusion sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour n'estime pas nécessaire de réexaminer la question de célérité de plus sous l'angle de l'article 6 § 1.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

25. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommages et frais et dépens

26. Dans leurs observations écrites du 9 septembre 2002, les requérantes affirment devoir être dédommagées seulement pour leur préjudice matériel qu'ils évaluent à 4 248 dollars américains (USD).

En revanche, dans leur formulaire de requête, elles réclamaient 3 744 USD au titre de dommages matériel et moral ainsi que pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et la Cour, sans pour autant chiffrer leurs prétentions.

27. Le Gouvernement ne se prononce pas sur ces points.

28. Considérant le mode de calcul adopté dans l'arrêt *Akkuş* (précité, p. 1311, §§ 35-36 et 39) et à la lumière des données économiques pertinentes, la Cour accorde aux requérantes conjointement et en entier la somme réclamé au titre du dommage matériel, à savoir 3 369 EUR, somme équivalant à 4 248 USD.

29. Quant au préjudice moral, la Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante.

30. Pour ce qui est des frais et dépens, la Cour rappelle que, sur le terrain de l'article 41 de la Convention, elle rembourse uniquement les frais dont il est établi qu'ils ont été réellement et nécessairement exposés et sont d'un montant raisonnable (voir, parmi beaucoup d'autres, *Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II).

En l'espèce, bien que leur demande ne soit pas dûment documentée, la Cour estime qu'en vertu de l'article 60 de son règlement il convient d'accorder aux requérantes conjointement 1 000 EUR, tous frais confondus.

B. Intérêts moratoires

31. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* recevables le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1, en tant qu'il porte sur le paiement tardif de l'indemnité complémentaire, ainsi que le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Déclare* la requête irrecevable pour le surplus ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention ;
4. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le bien-fondé du grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention ;
5. *Dit* que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable pour le préjudice moral ;
6. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser aux requérantes conjointement, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du versement :
 - i. 3 369 EUR (trois mille trois cent soixante-neuf euros) pour dommage matériel ;
 - ii. 1 000 EUR (mille euros) pour frais et dépens ;
 - iii. plus tout montant pouvant être dû au titre d'impôts ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
7. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 4 juillet 2006 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président